



Référence : Sure Fresh Foods c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 16

Date : 20100824
Dossier : RTA-60379;
RT-1513

Entre :

Sure Fresh Foods Inc., requérante

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimé et à la demande de la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné de toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000,00 \$, dans les trente jours suivant la date de signification de la présente décision.

Audience tenue à Brampton (Ontario),
le 17 mai 2010.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue que la requérante, Sure Fresh Foods Inc. (Sure Fresh), le 15 janvier 2009, à Bradford (Ontario), a transporté ou fait transporter des poulets qui ont été exposés de manière indue aux intempéries, contrairement à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit déterminer si l'intimée a prouvé tous les éléments requis pour étayer l'avis de violation en question, notamment les questions de savoir :

- si Sure Fresh a transporté ou fait transporter les poulets en question;
- si, en ne procédant pas au traitement des poulets avec la diligence voulue, Sure Fresh était responsable de leurs blessures ou de leurs souffrances indues provoquées par une exposition continue à des températures inférieures à zéro.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0910ON0200, daté du 21 avril 2009, allègue que, le 15 janvier 2009, à Bradford, dans la province de l'Ontario, Sure Fresh [TRADUCTION] « a commis une violation, plus précisément a transporté ou a fait transporter un animal soumis à une exposition indue aux intempéries, contrairement à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement d'application* de cette loi ».

[5] L'Agence a signifié l'avis de violation susmentionné à la requérante le 7 juillet 2009. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est de 2 000 \$.

[6] L'alinéa 143(1)a) du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

143. (1) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison :

[...]

d) d'une exposition indue aux intempéries;

[...]

[7] Dans une lettre datée du 16 juillet 2009, Sure Fresh a demandé à la Commission de réviser les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Sure Fresh a également demandé la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 14 août 2009, l'Agence a envoyé son rapport (Rapport) au sujet de l'avis de violation à Sure Fresh et à la Commission.

[9] Dans une lettre datée du 19 août 2009, la Commission a invité Sure Fresh à présenter toutes observations supplémentaires relativement à l'affaire au plus tard le 18 septembre 2009.

[10] Sure Fresh a déposé un paquet de documents additionnels auprès de la Commission le 29 septembre 2009.

[11] L'Agence a donné une réponse écrite aux documents additionnels de Sure Fresh le 7 octobre 2009 et a également communiqué des documents additionnels à celle-ci et à la Commission le 10 mai 2010.

[12] L'audience requise par Sure Fresh a été tenue à Brampton, dans la province de l'Ontario, le 17 mai 2010, Sure Fresh y étant représentée par son avocat, M. Ron Folkes, et l'Agence, par le sien, M^e Andrea Horton.

La preuve

[13] La preuve présentée à la Commission dans la présente affaire consiste en des observations écrites de l'Agence (soit l'avis de violation, le rapport de l'Agence, sa réponse à celle de Sure Fresh et les documents additionnels déposés le 10 mai 2010) ainsi que de Sure Fresh (soit sa demande de révision et sa réponse au rapport de l'Agence). En outre, les deux parties ont présenté des témoins qui ont témoigné à l'audience du 17 mai 2010. L'Agence a présenté Saood Omer et Bruce Mascarenhas, et Sure Fresh, Kim O'Brien et Mark Smiderle.

[14] Certains éléments de la preuve ne sont pas contestés :

- Dans une ferme de Québec entre 19 h et 21 h 30 le 14 janvier 2009, une cargaison de 8 952 poulets (désignée comme la cargaison C150) a été mise dans un camion, qui est alors parti pour l'abattoir Sure Fresh à Bradford, en Ontario.
- Le chargement des poulets dans le camion et leur transport a eu lieu dans des conditions difficiles, y compris une température extérieure plus basse que -20°C , le chargement inapproprié des cageots de poulets et le bâchage par le transporteur de la cargaison avec une bâche déchirée.
- La cargaison est arrivée à l'abattoir à 10 h 11 le 15 janvier 2009 alors que la température extérieure était encore plus basse que -20°C . Un examen *ante mortem* (avant la mort) a été effectué par M. Omer, un inspecteur de l'Agence, lequel a constaté que la cargaison était dans un mauvais état et que plusieurs poulets étaient gelés et morts.

- La cargaison est demeurée dans l'étable d'attente de Sure Fresh de 10 h 11 à 15 h 30, heure à laquelle le déchargement du camion a eu lieu et les poulets ont été traités par Sure Fresh. La température dans l'étable d'attente, qui a des côtés, mais pas de bouts, était plus ou moins la même que la température extérieure ambiante.
- Entre le moment où la cargaison C150 est arrivée à Sure Fresh et celui où la cargaison a été traitée, une autre cargaison de poulets (désignée comme la cargaison C47) a été déchargée et traitée à Sure Fresh.
- Une fois le déchargement et le traitement de la cargaison C150 terminés, il a été déterminé que le nombre final des poulets morts de la cargaison de 8 952 poulets était de 2 754.

[15] Les éléments de preuve contestés dans la présente affaire concernaient la question de savoir si les poulets qui n'étaient pas déjà morts au moment de l'arrivée de la cargaison C150 à Sure Fresh le 15 janvier 2009 s'étaient blessés ou avaient souffert, ou avaient risqué de se blesser ou de souffrir, en raison d'une exposition induite aux intempéries, entre le moment de leur arrivée à 10 h 11 et celui de leur abattage par Sure Fresh, qui a commencé, à 15 h 30.

[16] Les témoins de l'Agence, l'inspecteur Omer et le docteur Mascarenhas, ont tous les deux présenté des témoignages qui étayaient la prétention selon laquelle les poulets qui étaient encore en vie dans la cargaison C150 à son arrivée à 10 h 11 se sont blessés ou ont souffert, ou risquaient de se blesser ou de souffrir, entre le moment de leur arrivée à Sure Fresh et celui de leur traitement à l'abattoir, plus de cinq heures plus tard.

[17] M. Omer a déposé qu'il avait inspecté les poulets à 10 h 15, tout juste quelques minutes après leur arrivée à Sure Fresh, et qu'il avait constaté que de nombreux poulets étaient déjà morts et que de nombreux autres souffraient en raison de leur exposition à des températures extrêmement basses. M. Omer a informé le vétérinaire responsable de l'Agence, le docteur Mascarenhas, et le directeur de contrôle de la qualité de Sure Fresh, Kim O'Brien, que la cargaison C150 était dans un [TRADUCTION] « état affreux ».

[18] En conséquence du rapport de M. Omer, le docteur Mascarenhas a procédé à une inspection *ante morte* de la cargaison C150 vers 10 h 45. Selon son avis professionnel, l'inspection *ante mortem* a révélé que les poulets dans la cargaison C150 se trouvaient dans un état de détresse grave en raison des basses températures. Une fois son inspection *ante mortem* terminée, le docteur Mascarenhas a avisé les employés de Sure Fresh que l'abattage immédiat de la cargaison C150 empêcherait des souffrances supplémentaires, même si cette mesure requerrait d'interrompre le traitement de la cargaison C47 qui avait déjà commencé. Les employés de Sure Fresh n'ont pas tenu compte de son avis. À la fin de la journée du 15 janvier 2009, après l'abattage de la cargaison, le docteur Mascarenhas a procédé à un examen *post mortem* (après la mort) de certains des poulets qui s'étaient trouvés dans la cargaison C150 et ses conclusions étaient très claires : les oiseaux morts dans la cargaison C150 étaient morts en raison de leur exposition à un froid extrême.

[19] Les éléments de preuve déposés par les témoins de Sure Fresh expliquaient autrement la décision des employés de Sure Fresh de procéder au traitement de la cargaison C47 avant celui de la cargaison C150. M^{me} O'Brien et M. Smiderle ont fait valoir que la décision de garder la cargaison dans l'étable d'attente avait été prise pour permettre aux poulets de se réchauffer, parce que le traitement d'une cargaison souffrant déjà de l'exposition à un froid extrême ne ferait qu'entraîner plus de souffrances pour les poulets survivants. Ils ont tous les deux déclaré que, si les poulets avaient été laissés dans l'étable d'attente, la chaleur corporelle des poulets aurait pour effet de réchauffer la cargaison entière et aurait soulagé la souffrance de la cargaison dans son ensemble.

Analyse et principes de droit applicables

[20] Le mandat de la Commission est d'établir la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[21] À l'article 2 de la Loi, la « loi agroalimentaire » est définie comme suit :

2. « loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

[22] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut adopter des règlements :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans laquelle une référence est faite au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*.

[24] Le système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi et établi par le Parlement est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce système comme suit aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un *actus reus* que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du *ouï-dire*.

[25] La Loi crée un régime de responsabilité qui permet peu de tolérances, car elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires ou d'avoir commis une erreur factuelle. L'article 18 de la Loi est rédigé comme suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[26] Lorsqu'une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas en ce qui concerne le paragraphe 143(1)(d) de la *Loi sur la santé des animaux*, Sure Fresh ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut en pratique la possibilité pour la compagnie d'invoquer toute excuse, y compris la croyance de Sure Fresh selon laquelle elle avait fait ce qu'elle devait faire en laissant les poulets pendant cinq heures dans l'étable d'attente dans l'espoir que les poulets se réchauffent.

[27] Compte tenu de la volonté clairement exprimée du législateur sur cette question, la Commission reconnaît qu'aucune desdites déclarations faites par Sure Fresh ne sont des moyens de défense autorisés en vertu de l'article 18.

[28] Cependant, dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale souligne également que la Loi impose un fardeau important à l'Agence. Au paragraphe 20 de son jugement, elle déclare ce qui suit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[29] L'article 19 de la Loi est rédigé comme suit :

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[30] La rigueur du régime de sanctions administratives pécuniaires doit raisonnablement s'appliquer à la fois à la requérante et à l'Agence. Par conséquent, l'Agence doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités.

[31] Pour qu'il existe une violation de l'alinéa 143(1)a), l'Agence doit établir les éléments suivants :

1. que l'animal en question a été transporté (ou a été fait transporter);
2. que le transport a eu lieu dans un wagon ferroviaire, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire, un cageot ou un conteneur;
3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
4. que l'animal transporté avait risqué de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries;
5. qu'il existait un lien de causalité entre le transport, la blessure ou les souffrances indues et l'exposition aux intempéries.

[32] En d'autres mots, la Commission doit déterminer si l'Agence a établi que Sure Fresh a transporté ou fait transporter les poulets en question (éléments 1, 2 et 3) et, si oui, si l'Agence a également établi que, en ne procédant pas au traitement des poulets avec la diligence voulue, Sure Fresh a causé ou risquait de causer des blessures ou des souffrances indues aux poulets en continuant leur exposition à des températures inférieures à zéro (éléments 4 et 5).

[33] Dans certains cas sur lesquels la Commission a eu à statuer et dans lesquels une violation de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* était alléguée, le requérant était le transporteur des animaux (*Glenview Livestock c. Agence canadienne d'inspection des animaux* RTA 60162 (2005)). Dans de tels cas, il est facile pour l'Agence de s'acquitter de son obligation de démontrer que le requérant avait « transporté » les animaux. En l'espèce, toutefois, la requérante n'est pas un transporteur au sens habituel, mais plutôt l'abattoir qui traite les poulets une fois ceux-ci retirés du camion dans lequel ils ont été transportés à l'abattoir. Dans *Volailles Grenville Inc. c. Agence canadienne d'inspection des animaux* RTA 60277 (2007), dans laquelle certains faits sont semblables à ceux de la présente espèce, la Commission devait déterminer si un abattoir pouvait « transporter ou faire transporter des poulets » alors qu'ils étaient gardés à l'abattoir dans l'attente de leur abattage. Le commissaire Lamed a estimé que l'abattoir requérant dans cette affaire « n'avait aucun contrôle ou influence quant à la façon dont les oiseaux ont été mis en cageots, chargés dans le camion ou transportés. La requérante n'avait aucun contrôle sur les actions du transporteur » (paragraphe 19) et a, en conséquence, rejeté l'avis de violation à l'encontre de l'abattoir. Dans la présente affaire, la Commission doit procéder à une estimation semblable. La Commission doit déterminer si Sure Fresh avait un contrôle ou une influence suffisant sur la cargaison C150 pour avoir transporté ou fait transporter les poulets en question.

[34] La Commission conclut que la preuve présentée suffit à déterminer que Sure Fresh avait un contrôle et une influence suffisants pour « transporter ou faire transporter » les poulets de la cargaison C150, même s'il en a été ainsi seulement à la fin du transport des poulets. La *Loi sur la santé des animaux* et le *Règlement sur la santé des animaux* prévoient des règles pour le transport sans cruauté des animaux. À cette fin, les règles relatives au « transport » sûr d'un animal doivent notamment régir les activités impliquant le déplacement des animaux, lesquelles, hormis l'existence de circonstances spéciales, comprennent le chargement, le déplacement et le déchargement d'un animal, dans un véhicule de transport. Étant donné une définition aussi large de l'expression « transporter ou faire transporter », il est concevable qu'un certain nombre de parties – les producteurs, les transporteurs et même les enceintes de mise aux enchères et les abattoirs – puissent « transporter ou faire transporter un animal ».

[35] Dans la décision récente de la Cour d'appel fédérale *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited* 2010 CAF 36, la Cour s'est exprimée sur la signification des mots « retirer ou faire retirer un animal » à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*. Quoiqu'il ne s'agisse pas de l'article concerné dans la présente affaire, l'analyse que la Cour fait de la signification du libellé, lequel est similaire à celui de l'alinéa 143(1)d), est instructive. La Cour, dans *Denfield*, a statué qu'une enceinte de mise aux enchères exerçait un pouvoir et un contrôle suffisants sur le déplacement d'un animal pour que l'on puisse considérer qu'elle le fait retirer au sens de l'article 176 (paragraphe 18, 29 et 31). La même logique peut s'appliquer à la présente affaire, dans laquelle Sure Fresh, en raison de la décision de ses employés de ne pas procéder immédiatement à l'abattage de la cargaison C150, exerçait un pouvoir et un contrôle suffisants sur la cargaison C150 pour faire transporter, ou plus exactement poursuivre le transport, des poulets de la cargaison C150 pendant cinq heures supplémentaires.

[36] De plus, l'avocat de Sure Fresh était disposé à admettre, et a admis dans sa plaidoirie finale, que la décision de Sure Fresh de ne pas procéder immédiatement au traitement de la cargaison C150 plaçait la compagnie dans la position d'avoir le contrôle sur la cargaison et, par conséquent, aux fins des définitions du *Règlement sur la santé des animaux*, de faire transporter la cargaison. À ce titre, les éléments 1, 2 et 3 ont été démontrés par l'Agence.

[37] Quant aux éléments 4, et 5, la preuve de l'Agence est convaincante et suffisante pour prouver chaque élément selon la prépondérance des probabilités. La Commission reconnaît que les parties ont présenté une preuve contradictoire en ce qui a trait aux conséquences du retard supplémentaire de cinq heures dans le traitement de la cargaison C150. Les témoins de l'Agence, M. Omer et le docteur Mascarenhas ont tous les deux constaté *ante mortem* que la cargaison était dans un état détresse grave et que plusieurs poulets étaient déjà morts. Lorsque les poulets sont arrivés à l'abattoir de Sure Fresh, ils avaient été sur la route pendant plus de 12 heures dans des températures extrêmement basses. L'avis professionnel du docteur Mascarenhas, qu'il a donné aux employés de Sure Fresh avant 11 h le jour de l'arrivée de la cargaison, était qu'il fallait traiter la cargaison le plus rapidement possible. Selon son avis professionnel, il n'y avait aucun avantage à attendre. Il n'a nullement fait entendre que la cargaison se réchaufferait si elle était laissée dans l'étable d'attente à une température ambiante inférieure à - 20 °C. Aucune preuve n'a été présentée à l'audience selon laquelle la température ambiante à l'intérieur de la cargaison avait en fait augmenté ou diminué durant les cinq heures qu'on duré le retard du traitement. La Commission accepte l'avis professionnel du docteur Mascarenhas selon lequel les poulets auraient moins souffert, ou auraient probablement moins souffert, si on avait procédé immédiatement au traitement, plutôt que celui des témoins de Sure Fresh qui soutiennent, sans aucune preuve à l'appui de leur prétention, que les poulets auraient moins souffert et se seraient réchauffés en attendant pendant plus de cinq heures dans un étable d'attente lors d'un jour glacial de janvier.

[38] Selon le critère énoncé à l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux*, il suffit que l'animal « risque » de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries. La Commission reconnaît que, selon la prépondérance des probabilités, il a été satisfait à ce critère en l'espèce. Étant donné le froid extrême et le long déplacement déjà subi par les poulets, le fait de garder les poulets pendant cinq heures supplémentaires a causé, ou risqué de causer, des blessures ou des souffrances indues aux poulets.

[39] De plus, les pratiques du secteur, énoncées dans le « *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage* » (code) rédigé par le Conseil de recherches agroalimentaires du Canada, qui a été présenté en preuve par l'Agence, recommande le traitement immédiat des cargaisons soumises à un stress, et la cargaison C150 en était sûrement une. Le code énonce la ligne directrice suivante : « Les oiseaux qui proviennent de chargements ayant été soumis à un stress, doivent, dans la mesure du possible, être abattus en priorité. En outre, les troupeaux qui semblent en détresse durant le transport ou pendant la période d'attente une fois à l'abattoir devraient être abattus en premier. Habituellement, l'abattage est planifié en fonction de l'heure de mise en caisse. » (page 37)

[40] En l'espèce, la cargaison C150 aurait dû précéder la cargaison C47, car il s'agissait d'une cargaison soumise à un stress et qu'elle avait été plus longtemps en cageots. Quoique la ligne directrice ci-dessus ne prouve pas en elle-même, selon la prépondérance des probabilités, que la cargaison C150 avait souffert indûment durant l'attente supplémentaire de cinq heures, elle jette un discrédit sur la preuve présentée par les employés de Sure Fresh selon laquelle la cargaison se « réchaufferait » si elle était laissée dans l'étable d'attente. Les lignes directrices citées ci-dessus ne mentionnent l'existence d'aucune pratique de « réchauffement » en cas de température froide.

[41] Dans *Canada (Procureur général) c. Porcherie des Cèdres Inc.*, 2005 CAF 59, la Cour d'appel fédérale indique que la souffrance induite d'un animal est inopportune, injustifiée, inappropriée (paragraphe 26). Dans *Doyon*, la Cour d'appel fédérale a indiqué qu'il était possible que des souffrances indues soient imposées à un animal sain qui est exposé à des risques durant son transport (paragraphe 34). En l'espèce, les poulets risquaient de se blesser ou de souffrir parce que, suite à une décision des employés de Sure Fresh, cinq heures d'attente supplémentaires dans un froid extrême ont été ajoutées à leur long voyage à l'abattoir, avant qu'ils ne soient abattus.

[42] La Commission est convaincue que la preuve démontre qu'il existe un lien causal entre d'une part le transport et les souffrances indues et d'autre part l'exposition induite des poulets aux intempéries. Conséquemment, la Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a prouvé tous les éléments essentiels de la violation. La Commission statue, par ordonnance, que Sure Fresh a commis la violation et ordonne à Sure Fresh de payer à l'Agence la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

[43] Cependant, la Commission informe Sure Fresh que cette violation n'est pas un acte criminel. Après cinq ans, il sera loisible à Sure Fresh de demander au ministre de faire rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 24 août 2010.

Donald Buckingham, président